

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁰.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3368 (XXX). Admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1975, recommandant l'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies¹¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée¹²,

Décide d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies.

2383^e séance plénière
10 octobre 1975

3369 (XXX). Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant le désir des Etats membres de la Conférence islamique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique,

1. Décide d'inviter la Conférence islamique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

2383^e séance plénière
10 octobre 1975

3375 (XXX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de Palestine",

Réaffirmant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a reconnu les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Reconnaissant la nécessité d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient le plus tôt possible,

Estimant que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région,

Convaincue que la participation du peuple palestinien est essentielle dans tous les efforts et délibérations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. Prie le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables conformément à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. Demande que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XXIX);

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, un rapport sur cette question.

2399^e séance plénière
10 novembre 1975

3376 (XXX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution¹³,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine,

Reconnaissant que le problème de Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme sa résolution 3236 (XXIX);

2. Exprime sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés;

3. Décide de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session;

4. Prie le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à établir des contacts avec tout Etat et toute organisation régionale intergouvernementale ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, et

¹³ A/10265.

¹⁰ Ibid., document A/10270/Add.1.

¹¹ Ibid., point 22 de l'ordre du jour, document A/10261.

¹² A/10240-S/11823. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975*.